

Recommandations du service de PMI pour

l'administration de médicaments en EAJE

Les établissements d'accueil de jeunes enfants peuvent aider à la prise des médicaments prescrits aux enfants qu'ils accueillent, selon certaines conditions.

Que dit la loi ?

En application de l'art. L.372 du Code de la santé publique, seul un professionnel de santé est habilité à donner des soins réservés aux jeunes enfants.

Cependant, le Conseil d'Etat du 09 mars 1999 (cf. circulaire du 04 juin 1999) admet que le personnel d'un établissement d'accueil de jeunes enfants peut aider à accomplir des actes de la vie courante et aider à la prise de médicaments, lorsque le mode de prise ne présente pas de difficultés particulières ni ne nécessite un apprentissage. Cette circulaire suppose que les médicaments aient été prescrits par un médecin qui aura apprécié si le mode de prise nécessite ou non l'intervention d'un professionnel infirmier.

Tout médicament administré à l'enfant accueilli dans une structure collective nécessite une autorisation écrite des parents (celle-ci doit figurer dans le contrat d'accueil) ainsi qu'une ordonnance.

- En cas de fièvre : Une ordonnance de médicament contre la fièvre, en cours de validité (6 mois), précisant le nom, l'âge, le poids de l'enfant, la posologie et le mode d'administration, sera fournie par les parents.

Avant l'administration du médicament, il est indispensable d'appeler les parents pour s'assurer qu'il n'y a pas déjà eu de prise médicamenteuse avant de déposer l'enfant le matin, demander l'évolution du poids de l'enfant pour s'assurer de la posologie à administrer et les tenir au courant de l'évolution des symptômes.

- En cas de pathologie aiguë ou intercurrente : Il est conseillé que les prises de médicaments soient administrées par les parents au domicile matin et soir, dans la mesure du possible.

Si nécessaire, l'ordonnance prescrite par le médecin traitant précise la date, le nom, l'âge et le poids de l'enfant, la posologie, le mode d'administration et la durée de la prescription. Les parents doivent fournir la prescription récente du médecin (ou photocopie) au personnel de la structure qui l'appliquera à la lettre. Les professionnels s'assureront du mode de conservation du médicament.

- En cas de pathologie chronique : le personnel doit se référer au protocole établi par le médecin qui assure le suivi de la pathologie et à l'ordonnance jointe si tel est le cas.

Le Projet d'Accueil Individualisé – PAI : doit être présenté à l'ensemble du personnel pour en connaître les conduites à tenir.

Rappel : Aucun médicament allopathique ou homéopathique ne sera administré en automédication, à la demande des parents. Toute prescription nécessite la présentation d'une ordonnance en cours de validité. Remarque : La crème pour l'érythème fessier et les produits solaires sont à fournir par les parents.

Recommandation du service de PMI : Lorsqu'il y a un médecin dans l'EAJE le protocole sanitaire est à élaborer par ce médecin.